

N° CHAS/2024-053

**ARRÊTÉ RELATIF À LA PÉRIODE DE CHASSE  
pour la campagne 2024-2025**

-----  
**Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 424-2 à L 424-4 et L 425-1, L 425-4, L 425-15 et R 424-1 à R 424-19 et R 425-1 à R 425-13 ;

**VU** le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Monsieur Henri PRÉVOST en tant que Préfet de la Marne ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

**VU** l'arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 4 mai 2017, instituant un plan de chasse sanglier sur certaines communes du département de la Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2018 validant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Marne ;

**VU** les propositions émises par la fédération départementale des chasseurs de la Marne ;

**VU** l'avis émis par la fédération départementale des chasseurs de la Marne ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

**VU** la consultation du public qui s'est déroulée du 10 avril 2024 au 02 mai 2023, en application des articles L 120-1 et L 123-19-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 : PÉRIODE D'OUVERTURE GÉNÉRALE**

La période d'ouverture générale de la chasse à tir (arme à feu et arc) et au vol est fixée pour le département de la Marne :

du dimanche 15 septembre 2024 au vendredi 28 février 2025 inclus.

## ARTICLE 2 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

### I – OUVERTURE ET CLÔTURE DE LA CHASSE À TIR (arme à feu et arc)

#### 1 – GIBIER DE PLAINE :

Espèces de gibiers	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
PERDRIX GRISE	Ouverture anticipée 1 <sup>er</sup> septembre* puis ouverture générale	24 novembre 2024	Pour les communes ou parties de <b>communes soumises à plan de gestion.</b> * Ouverture anticipée : du 1 <sup>er</sup> au 14 septembre uniquement sur populations naturelles et au chien d'arrêt, leueur ou rapporteur de gibier.
	FERMETURE DE L'ESPÈCE		Hors communes ou parties de communes soumises à plan de gestion, dans le cas où <b>la reproduction est inférieure à 3 jeunes par poule d'été</b> (selon l'indice départemental fourni par la FDCM et validé en CDCFS).
	28 septembre 2024	6 octobre 2024	Hors communes ou parties de communes soumises à plan de gestion. <b>Chasse autorisée uniquement les samedis et dimanches.</b>
LIÈVRE	Ouverture générale	24 novembre 2024	Pour les communes ou parties de communes soumises à plan de gestion.
	28 septembre 2024	13 octobre 2024	En dehors des communes ou parties de communes soumises à plan de gestion. <b>Chasse autorisée uniquement les samedis et dimanches.</b>
FAISAN	Ouverture générale	Fermeture générale	Pour les communes ou parties de communes soumises à plan de gestion.
	Ouverture générale	31 janvier 2025	Hors communes ou parties de communes soumises à plan de gestion.
RENARD	1 <sup>er</sup> juin 2024	14 septembre 2024	Pour les porteurs d'une autorisation individuelle de tir d'été chevreuil ou sangliers.
	15 août 2024	14 septembre 2024	Lors des battues de sanglier.
	Ouverture générale	Fermeture générale	

## 2 - GRAND GIBIER

Espèces de gibiers	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
SANGLIER <i>(ouverture spécifique)</i>	1 <sup>er</sup> juin 2024	14 août 2024	Chasse pratiquée exclusivement à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.
SANGLIER	15 août 2024	Fermeture générale	Chasse en battue, à l'approche ou à l'affût.
SANGLIER	1 <sup>er</sup> mars 2025	31 mai 2025	Chasse pratiquée uniquement pour la protection des semis, à l'affût ou à l'approche, par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. La demande d'autorisation est formulée via le site Internet « demarches-simplifiees.fr » pour les territoires Hors Plan de Chasse. Les opérations de prélèvement réalisées durant cette période font l'objet d'une télédéclaration à la Fédération départementale des chasseurs de la Marne qui en adresse le bilan au préfet avant le 1 <sup>er</sup> juillet 2024.
CERF coiffé <i>(ouverture spécifique)</i>	1 <sup>er</sup> septembre 2024	Ouverture générale	Chasse pratiquée exclusivement à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.
CHEVREUIL <i>brocard (ouverture spécifique)</i>	1 <sup>er</sup> juin 2024	Ouverture générale	Chasse pratiquée exclusivement à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.
DAIM <i>(ouverture spécifique)</i>	1 <sup>er</sup> juin 2024	Ouverture générale	Chasse pratiquée exclusivement à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.
CERF, BICHE, DAIM, FAON, CHEVREUIL,	Ouverture générale	Fermeture générale	Dans les conditions spécifiques de la chasse du grand gibier.
MOUFLON	Ouverture générale	Fermeture générale	Pour le mouflon, la chasse en battue ou traque ainsi que l'emploi des chiens sont interdits pour le département de la Marne.

### 3 – ESPÈCES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS

Espèces	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
RAGONDIN, RAT MUSQUÉ, RATON LAVEUR, CHIEN VIVERRIN, VISON D'AMÉRIQUE	Ouverture générale	Fermeture générale	Arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes
BERNACHE DU CANADA	Identiques à celles des autres oies		Arrêté ministériel du 2 septembre 2016

#### II – OUVERTURE ET CLÔTURE DE LA CHASSE SOUS TERRE

Mode de chasse	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
CHASSE SOUS TERRE	15 septembre 2024 15 juin 2025	15 janvier 2025 15 septembre 2025	Dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie. Réouverture uniquement pour le blaireau.

#### III – OUVERTURE ET CLÔTURE DE LA CHASSE À COURRE

Mode de chasse	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
CHASSE À COURRE	15 septembre 2024	31 mars 2025	

#### IV – OUVERTURE ET CLÔTURE DE LA CHASSE AU VOL

Mode de chasse	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
CHASSE AU VOL	Ouverture générale	Fermeture générale	Pour la chasse aux oiseaux migrateurs et au gibier d'eau se référer aux dates fixées par arrêté ministériel.

### ARTICLE 3 : PLAN DE GESTION PERDRIX GRISE, LIÈVRE, FAISAN COMMUN et SANGLIER

#### 3-1 – Périmètre d'action du plan de gestion

##### 3-1-1 – Communes ou parties de communes soumises au plan de gestion LIÈVRE :

Secteur cynégétique des « Trois Cantons » : BAUDEMONT, BETHON, LA CELLE-SOUS-CHANTEMERLE, CHANTEMERLE, CONFLANS-SUR-SEINE, FONTAINE-DENIS-NUISY, MARCILLY-SUR-SEINE, POTANGIS, SAINT-QUENTIN-LE-VERGER, SARON-SUR-AUBE, VILLIERS-AUX-CORNEILLES.

Secteur cynégétique « Montagne de Reims » : AOUGNY (pour la partie située à l'est de l'autoroute A4), BASLIEUX-SOUS-CHÂTILLON, BELVAL-SOUS-CHÂTILLON, CHAMBRECY, CHAMPLAT-ET-BOUJACOURT, CHAMPVOISY, CHÂTILLON-SUR-MARNE, CHAUMUZY, CORMOYEUX, COURTAGNON, CUCHERY, CUISLES, DAMERY (partie située au nord de la Marne), FLEURY-LA-RIVIERE, JONQUERY, MARFAUX, NANTEUIL-LA-FORÊT, LA NEUVILLE-AUX-LARRIS, LHÉRY (sur la partie située au sud de l'autoroute A4), OLIZY, PASSY-GRIGNY, POURCY, ROMERY, ROMIGNY, SAINTE-GEMME, SARCY, VANDIÈRES, VENTEUIL, VERNEUIL, VILLE-EN-TARDENOIS, VINCELLES, COEUR-DE-LA-VALLÉE,

### 3-1-2 – Communes ou parties de communes soumises au plan de gestion LIÈVRE et PERDRIX GRISE :

Secteur cynégétique des « Trois Cantons » : VILLENEUVE-SAINT-VISTRE ET VILLEVOTTE.

Secteur cynégétique « Châlons Sud » : BREUVERY-SUR-COOLE, BUSSY-LETTREE, CERNON, CHEPPES - LA-PRAIRIE, CHENIERS, COMPERTRIX, COOLUS, COUPETZ, DOMMARTIN-LETTREE, ECURY-SUR-COOLE, FAUX-VESIGNEUL, MAIRY-SUR-MARNE, NUISEMENT-SUR-COOLE, SAINT-MARTIN-AUX-CHAMPS, SAINT-QUENTIN-SUR-COOLE, SOGNY-AUX-MOULINS, SOUDRON, TOGNY-AUX-BŒUFS, VATRY, VITRY-LA-VILLE.

Secteur cynégétique des « Vallées » : ABLANCOURT, AULNAY-L'AITRE, BASSU, BASSUET, CHANGY, COUVROT, LE-FRESNE, LISSE-EN-CHAMPAGNE, MARSON, MERLAUT, OUTREPONT, SAINT-AMAND-SUR-FION, SAINT-JEAN-SUR-MOIVRE, SAINT-LUMIER-EN-CHAMPAGNE, SAINT-QUENTIN-LES-MARAIS, SOULANGES, VAL-DE-VIERE, VANVAULT-LE-CHATEL, VANVAULT-LES-DAMES, VITRY-EN-PERTHOIS,

Secteur cynégétique des « Hauts de Champagne » : ARZILLIERES-NEUVILLE, BLAISE-SOUS-ARZILLIERES, BREBAN, CHATELRAOULD-SAINT-LOUVENT, COOLE, CORBEIL, COURDEMANGES, DROUILLY, GLANNES, HUIRON, HUMBAUVILLE (hors camp militaire), LOISY-SUR-MARNE, MAISONS-EN-CHAMPAGNE, LE-MEIX-TIERCELIN (hors camp militaire), PRINGY, LES-RIVIERES-HENRUEL, SAINT-CHERON, SAINT OUEN, DOMPROT (hors camp militaire), SOMPUIS (hors camp militaire), SONGY, SOUDÉ (hors camp militaire), BLACY.

Secteur cynégétique de la « Somme » : BANNES, CLAMANGES, ECURY-LE-REPOS, FERRE-CHAMPENOISE, HAUSSIMONT, LENHARRÉE, MORAINS, PIERRE-MORAINS, VASSIMONT ET CHAPELAINE. VAL-DES-MARAIS, lieux dit AULNAY-AUX-PLANCHES, MORAINS

Secteur cynégétique du « Perthois » : AMBRIERES, BIGNICOURT-SUR-SAULX, BLESME, BRUSSON, LE BUISSON, DOMPREMY, ECRIENNES, ETREPY, FAVRESSE, HAUSSIGNEMONT, HAUTEVILLE, HEILTZ LE HUTIER, LANDRICOURT, MAROLLES, MATIGNICOURT-GONCOURT, PARGNY-SUR-SAULX, PLICHANCOURT, PONTION, REIMS-LA-BRULÉE, SAINTE-MARIE-DU-LAC-NUISEMENT, SAINT-LUMIER LA-POPULEUSE, SAINT-VRAIN, SAPIGNICOURT, SCRUPTE, THIEBLEMONT FAREMONT, VITRY-LE-FRANCOIS, VOUILLEERS, ORCONTE. LUXEMONT-ET-VILLOTE,

Secteur cynégétique « Vesle-Marne » : BOUY (*hors camp militaire*), CHALONS-EN-CHAMPAGNE, COURTISOLS, CUPERLY (*hors camp militaire*), DAMPIERRE-AU-TEMPLE, JUVIGNY, L'EPINE, LA CHEPPE (*hors camp militaire*), LA VEUVE, LES GRANDES-LOGES, MONCETZ-LONGEVAS, RECY, SARRY, SOMME-VESLE, SAINT-ETIENNE-AU-TEMPLE, SAINT-HILAIRE-AU-TEMPLE, SAINT-MARTIN-SUR-LE-PRE, SAINT-MEMMIE, VADENAY (*hors camp militaire*).

Secteur cynégétique « camp de Mourmelon » : Les terrains compris dans le camp militaire de MOURMELON.

Secteur cynégétique du « Bocage Champenois » : BIGNICOURT-SUR-MARNE.

Secteur cynégétique des « Sacres » : BEINE-NAUROY (*hors camp militaire*), BERMÉRICOURT, BERRU, BETHENY, BOURGOGNE-FRESNES, BRIMONT, CAUREL, CERNAY-LES-REIMS, COURCY, EPOYE, LAVANNES, LOIVRE, NOGENT-L'ABBESSE, POMACLE, REIMS (*partie située à l'est de la voie ferrée et au nord de la RN 44*), WITRY-LES-REIMS, VILLERS-FRANQUEUX.

Secteur cynégétique de la « Vallée de la Suippe » : AUMENANCOURT, BAZANCOURT, BOULT-SUR-SUIPPE, ISLE-SUR-SUIPPE, SAINT-ETIENNE-SUR-SUIPPE, BETHENVILLE, HEUTREGIVILLE, PONTFAVERGER-MORONVILLIERS (*hors camp militaire*), SAINT-MASMES, SELLES, WARMERIVILLE.

Secteur cynégétique des « Quatre Sources » : AUVE, BUSSY-LE-CHATEAU (*sauf la partie située est D77 dans le camp militaire de Mourmelon*), LA CHAPPELLE-FELCOURT, LA CROIX-EN-CHAMPAGNE, HANS, LAVAL-SUR-TOURBE (*hors camp militaire*), SAINT-JEAN-SUR-TOURBE (*hors camp militaire*), SAINT-MARD-SUR-AUVE, SAINT-REMY-SUR-BUSSY, SOMME-BIONNE, SOMME-SUIPPE (*hors camp militaire*), SOMME-TOURBE, SUIPPES (*hors camp militaire*), TILLOY ET BELLAY, VALMY.

Secteur cynégétique des «Trois Canaux» : AIGNY, BILLY-LE-GRAND, CONDE-SUR-MARNE, ISSE, VAUDEMANGE, VRAUX.

Secteur cynégétique des « Comtes de Champagne » : ETRECHY, GIVRY-LES-LOISY, LOISY-EN-BRIE, SOULIERES.

Secteur cynégétique de « Navarin » : AUBERIVE, DONTRIEN, JONCHERY-SUR-SUIPPE (*hors camp militaire*), SAINT-HILAIRE-LE-GRAND (*hors camp militaire*), SAINT-HILAIRE-LE-PETIT (*hors camp militaire*), SAINT-MARTIN-L'HEUREUX (*hors camp militaire*), SAINT-SOUPLET-SUR-PY, SAINTE-MARIE-A-PY (*hors camp militaire*), SOMMEPY-TAHURE (*hors camp militaire*), SOUAIN-PERTHES-LES-HURLUS (*hors camp militaire*), VAUDESINCOURT.

Secteur cynégétique du « Camp de Suippes » : Les terrains compris dans le camp Militaire de Suippes.

Secteur cynégétique de la « Vallée de la Craie » : CHEPY, FRANCHEVILLE, OMEY, POGNY, SAINT-GERMAIN-LA-VILLE, VESIGNEUL-SUR-MARNE.

Secteur cynégétique de la « Grande Plante » : BACONNES, MOURMELON-LE-GRAND (*hors camp militaire*), PROSNES.

Secteur cynégétique des « Belles Perdrix » : ATHIS, AULNAY-SUR-MARNE, CHAMPIGNEUL-CHAMPAGNE, CHERVILLE, JALONS, LES ISTRES-ET-BURY, MATOUGUES, THIBIE.

Secteur cynégétique « Vaure Maurienne » : CORROY, EUVY, GOURGANÇON.

### **3-1-3 - Communes ou parties de communes soumises au plan de gestion PERDRIX GRISE :**

Secteur cynégétique du « Rouillat » : CHAMERY, CHAMPFLEURY, VILLERS-AUX-NOEUDS.

### **3-1-4 - Communes ou parties de communes soumises au plan de gestion FAISAN COMMUN, LIÈVRE ET PERDRIX GRISE :**

Secteur cynégétique des «Trois cantons» : ESCLAVOLLES-LUREY

Secteur cynégétique des «Vallées» : COUPEVILLE

Secteur cynégétique des « Hauts de Champagne » : BRANDONVILLERS, CHAPELAINE, GIGNY-BUSSY, LIGNON, MARGERIE-HANCOURT, SAINT-UTIN, SOMSOIS.

Secteur cynégétique du « Bocage Champenois » : ARRIGNY, CHÂTILLON-SUR-BROUE, CLOYES-SUR-MARNE, DROSNAY, ECOLLEMONT, GIFFAUMONT-CHAMPAUBERT, MONCETZ-L'ABBAYE, NORROIS, OUTINES, SAINT-REMY-EN-BOUZEMONT-SAINT-GENEST-ET-ISSON.

Secteur cynégétique de « l'Argonne » : LE CHATELIER, EPENSE, GIVRY-EN-ARGONNE, LA NEUVILLE-AUX-BOIS, NOIRLIEU, REMICOURT, SAINT-MARD-SUR-LE-MONT, LE VIEIL-DAMPIERRE.

Secteur cynégétique du « Perthois » : FRIGNICOURT, VAUCLERC, LARZICOURT, ISLE-SUR-MARNE

Secteur cynégétique de la « Grande Montagne » : LUDES, MAILLY-CHAMPAGNE, VAL-DE-VESLE (Sud N44), VERZENAY (Ouest TGV), VERZY, VILLERS-MARMERY (Sud TGV)

### **3-1-5 – Communes ou parties de communes soumises au plan de gestion FAISAN :**

Les communes de GRAUVES, MANCY et MOSLINS.

### **3-1-6 – Communes ou parties de communes soumises au plan de gestion SANGLIER :**

Secteur cynégétique de « Suippes - Quatre Sources – Basse Tourbe ».

Secteur cynégétique de « Mourmelon - Navarin ».

Secteur cynégétique des « Deux Morin »

### **3-2 – Modalités du plan de gestion petit gibier**

L'attribution des dispositifs de marquage sur les territoires soumis à l'action du plan de gestion est réalisée par la fédération départementale des chasseurs de la Marne au prorata de la surface détenue par chaque détenteur de droit de chasse en fonction notamment des normes d'attribution communale déterminées suivant les résultats des opérations de comptages et d'échantillonnages.

Chaque animal prélevé sur les territoires définis ci-dessus doit être muni, sur le lieu même de la capture, d'un dispositif de marquage. Pour les actions de chasse collective, le marquage peut se faire à la fin de chaque battue.

Un compte-rendu global de réalisation doit être saisi dans le portail internet de la FDCM par chaque détenteur dès la fermeture générale de l'espèce.

### **3-3 – Modalités du plan de gestion sanglier**

Le plan de gestion sanglier tel qu'il est établi sur les unités de gestion (UG) permet la libre circulation des bracelets entre les détenteurs d'un plan de gestion sur l'UG concernée quel que soit le pourcentage de réalisation au moment de l'échange. Cette mesure permet aux territoires rencontrant le plus d'animaux de les prélever et de dépasser leur nombre optimal de prélèvement si nécessaire.

Le dispositif de marquage est un bracelet estampillé : PGS (plan de gestion sanglier).

### **3-4 – Modalités de délivrance du carnet de prélèvement bécasse**

Pour le 30 juin au plus tard, chaque chasseur adresse son carnet de prélèvement à la FDCM, même en l'absence de prélèvement. L'attribution dudit carnet délivré par cette dernière est conditionnée à la déclaration du prélèvement de la saison de chasse précédente.

**ARTICLE 4** : La chasse de la gélinotte des bois est interdite dans le département de la Marne.

### **ARTICLE 5 : MODALITÉS DU PLAN DE GESTION GIBIER D'EAU**

Un prélèvement quantitatif de gestion (PQG) s'applique aux huttes de chasse disposant d'un droit de tir de nuit au gibier d'eau. **Ce PQG est de 25 canards maximum par hutte et par nuit, sur une période de 24 heures, allant de midi un jour à midi le lendemain. Ce PQG ne s'applique pas à l'ouette d'Égypte, ni à la bernache du Canada.**

### **ARTICLE 6 : HEURES D'OUVERTURE**

#### **6.1 Dispositions générales :**

Les heures pour la pratique de la chasse à tir (arme à feu ou arc) et au vol dans le département de la Marne sont fixées de l'ouverture à la fermeture générale de 8 heures 30 à 17 heures 30.

La chasse du gibier d'eau et des oiseaux de passage peut être pratiquée à partir d'une heure avant le lever du soleil et jusqu'à une heure après son coucher (référence : heure légale à Châlons-en-Champagne).

Dans les lieux mentionnés à l'article L 424-6 du code de l'environnement, la chasse au gibier d'eau à la passée peut être pratiquée à partir de deux heures avant le lever du soleil et jusqu'à deux heures après son coucher (référence : heure légale à Châlons-en-Champagne).

#### **6.2 Dispositions spécifiques :**

Pour la chasse aux grands animaux, se référer à l'article L 424-4 du code de l'environnement.

L'organisation et la mise en œuvre des battues sur le terrain ne sont autorisées qu'à partir de 8 heures 30. Du 15 août au samedi précédant l'ouverture générale, la chasse en battue du sanglier est autorisée à partir de 6 heures 30. Cette limitation ne concerne pas l'action d'une personne non armée sur son

territoire de chasse recherchant les traces pour localiser les parcelles où se trouve le gibier, l'utilisation d'un chien tenu en laisse est autorisée pour cela.

La chasse aux espèces inscrites sur les listes nationales et départementales des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts est permise aux heures prévues par le code de l'environnement.

#### **ARTICLE 7 : TEMPS DE NEIGE**

La chasse est interdite en temps de neige, à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- l'application du plan de chasse légal pour les grands animaux ;
- la chasse du sanglier, du lapin de garenne et du renard ;
- la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- la chasse du pigeon ramier ;
- la chasse du ragondin et du rat musqué ;
- la chasse dans des établissements professionnels de chasse à caractère commercial pour les oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grise, perdrix rouge et faisans de chasse.

#### **ARTICLE 8 : TIR DU GRAND GIBIER**

La chasse au grand gibier se fait au tir à balles ou avec un arc.

#### **ARTICLE 9 : COMPTES- RENDUS DE PLAN DE CHASSE ET DES PRÉLÈVEMENTS DE SANGLIERS**

**Le retour doit s'effectuer dans les 48 heures par une saisie en ligne des prélèvements sur le site internet de la fédération départementale des chasseurs de la Marne et le portail informatique dédié.** Ce retour tient lieu, pour les bénéficiaires d'un plan de chasse individuel cervidés ou sanglier, du compte rendu prévu par l'article R 425-13 du code de l'environnement.

Le retour des prélèvements des sangliers en zone hors plan de chasse s'effectue lui aussi dans les 48 heures par internet sur le site de la fédération départementale des chasseurs de la Marne et le portail informatique Cynef.

#### **ARTICLE 10 : ÉTABLISSEMENTS DE CHASSE À CARACTÈRE COMMERCIAL**

Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse des établissements de chasse à caractère commercial pour la perdrix grise et le faisan commun correspondent à celles retenues pour les communes ou parties de communes soumises à plan de gestion petit gibier.

#### **ARTICLE 11 : EXÉCUTION ET DIFFUSION**

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le Directeur départemental des territoires, les Sous-préfets des arrondissements d'Épernay, de Reims et de Vitry-le-François, le Colonel du groupement de gendarmerie de la Marne, les maires des communes du département de la Marne, les agents de l'Office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, les agents de l'Office national des forêts et toute personne responsable de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, et affiché dans toutes les communes du département par les soins de mesdames et messieurs les maires.

Châlons-en-Champagne, le **16 MAI 2024**

le Préfet,



**Henri PRÉVOST**

#### **Voies et délais de recours :**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- **un recours gracieux**, qu'il vous appartient de m'adresser : 40 boulevard Anatole France - CS 60554 - 51037 Châlons-en-Champagne cedex ;
- **un recours hiérarchique**, auprès du Préfet de la Marne : 1 rue de Jessaint - CS 50431 - 51036 Châlons-en-Champagne ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- **un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif : 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex, en déposant un recours

# PÉRIODES D'OUVERTURE ET DE CLÔTURE DE LA CHASSE

## DANS LE DÉPARTEMENT DE LA MARNE POUR LA CAMPAGNE 2024/2025

(Extrait de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2024 relatif à la période de chasse pour la campagne 2024/2025 – Toutes les périodes sont données 1<sup>er</sup> et dernier jour inclus)

### ♦ I – OUVERTURE GÉNÉRALE

La période d'ouverture générale de la chasse à tir (arme à feu et arc) est fixée pour le département de la Marne du dimanche 15 septembre 2024 au vendredi 28 février 2025.

### ♦ II – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Par dérogation à la période d'ouverture générale, la chasse à tir de certains gibiers est autorisée aux périodes et dans les conditions suivantes :

Espèce	Ouverture	Clôture	Conditions spécifiques
<b>Cerf coiffé (*)</b>	1 <sup>er</sup> septembre 2024	Ouverture générale	Ces espèces ne peuvent être chassées <b>qu'à l'approche ou à l'affût</b> par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle et dans la limite fixée par le plan de chasse.  <b>La pose de dispositifs de marquage avant tout transport est obligatoire.</b>
<b>Chevreuril (brocard) (*)</b>	1 <sup>er</sup> juin 2024	Ouverture générale	
<b>Daim (*)</b>	1 <sup>er</sup> juin 2024	Ouverture générale	
<b>Sanglier (*)</b>	1 <sup>er</sup> juin 2024	14 août 2024	<b>Du 1er juin au 14 août</b> , Chasse pratiquée exclusivement à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. <b>À partir du 15 août</b> , la chasse du sanglier peut se pratiquer <b>en battue, à l'approche ou à l'affût.</b> <b>À partir de la fermeture générale</b> , Chasse pratiquée uniquement pour la protection des semis, à l'affût ou à l'approche, par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. La demande d'autorisation est formulée via le site Internet « demarches-simplifiees.fr » pour les territoires Hors Plan de Chasse. Les opérations de prélèvement réalisées durant cette période font l'objet d'une télédéclaration à la Fédération départementale des chasseurs de la Marne qui en adresse le bilan au préfet avant le 1er juillet 2025.
	15 août 2024	Fermeture générale	
	1 <sup>er</sup> mars 2025	31 mai 2025	
<b>Cerf, biche, faon, Daim, chevreuil, mouflon</b>	Ouverture générale	Fermeture générale	<b>Dans les conditions spécifiques de la chasse du grand gibier.</b>
(*) pour le tir du grand gibier, le tir se fait exclusivement à balle ou à l'aide d'un arc. Les personnes autorisées à chasser le chevreuil, le daim ou le sanglier avant l'ouverture générale peuvent également chasser le renard.			
<b>Perdrix grise</b> Zones <b>en</b> plan de gestion	Ouverture anticipée 1 <sup>er</sup> septembre* puis ouverture générale	24 novembre 2024	<b>Sur les communes ou parties de communes soumises à plan de gestion.</b> Ouverture anticipée : du 1 <sup>er</sup> au 14 septembre 2024 sur populations naturelles et avec un chien d'arrêt, un chien leveur ou rapporteur de gibier. Durant toute la période de chasse, la pose d'un dispositif de marquage avant tout transport est obligatoire sauf en action de chasse collective où le marquage peut se faire à la fin de chaque battue.
<b>Perdrix grise</b> Zones <b>hors</b> plan de gestion	<b>Fermeture de l'espèce</b>		Hors communes ou parties de communes soumises à plan de gestion, si la reproduction est inférieure à 3 jeunes par poule d'été (selon l'indice départemental fourni par la FDCM) Hors communes ou parties de communes soumises à plan de gestion. Chasse autorisée uniquement les <b>samedis et dimanches</b> .
	28 septembre 2024	6 octobre 2024	
<b>Lièvre</b> Zones <b>en</b> plan de gestion	Ouverture générale	24 novembre 2024	<b>Durant toute la période de chasse, la pose de dispositifs de marquage avant tout transport est obligatoire sauf en action de chasse collective où le marquage peut se faire à la fin de chaque battue.</b>
<b>Lièvre</b> Zones <b>hors</b> plan de gestion	28 septembre 2024	13 octobre 2024	<b>Chasse autorisée uniquement les samedis et dimanches</b>
<b>Faisan</b> Zones <b>en</b> plan de gestion	Ouverture générale	Fermeture générale	<b>Durant toute la période de chasse, la pose de dispositifs de marquage avant tout transport est obligatoire sauf en action de chasse collective où le marquage peut se faire à la fin de chaque battue.</b>
<b>Faisan</b> Zones <b>hors</b> plan de gestion	Ouverture générale	31 janvier 2025	
<b>Renard</b>	1 <sup>er</sup> juin 2024	14 septembre 2024	Pour les porteurs d'une autorisation individuelle de tir d'été cervidés, daims ou sangliers  Lors des battues de sangliers
	15 août 2024	14 septembre 2024	
	Ouverture générale	Fermeture générale	
<b>Chien viverrin, raton-laveur, vison d'Amérique</b>	Ouverture générale	Fermeture générale	Entre la fermeture générale et l'ouverture générale, leur destruction à tir est possible sous réserve d'une autorisation préfectorale individuelle.
<b>Ragondin, rat musqué</b>	Ouverture générale	Fermeture générale	Destruction à tir possible toute l'année sans formalité.

### ♦ III – AUTRES MODES DE CHASSE

**Chasse au vol** : De l'ouverture générale à la fermeture générale de 08h30 à 17h30 (sauf pour la chasse aux oiseaux dont les dates sont fixées par arrêté ministériel).

**Chasse à courre, à cor et à cri** : du 15 septembre 2023 au 31 mars 2024.

**Vénerie sous terre** : du 15 septembre 2023 au 15 janvier 2024.

*Période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau dans la Marne : 15 juin 2024 au 14 septembre 2024.*

#### ♦ IV - HEURES DE CHASSE : de 08 heures 30 à 17 heures 30.

Dispositions générales :

Les heures pour la pratique de la chasse à tir (arme à feu ou arc) et au vol dans le département de la Marne sont fixées de l'ouverture à la fermeture générale de 8 heures 30 à 17 heures 30.

La chasse du gibier d'eau et des oiseaux de passage peut être pratiquée à partir d'une heure avant le lever du soleil et jusqu'à une heure après son coucher (référence : heure légale à Châlons-en-Champagne). Dans les lieux mentionnés à l'article L 424-6 du code de l'environnement, la chasse au gibier d'eau à la passée peut être pratiquée à partir de deux heures avant le lever du soleil et jusqu'à deux heures après son coucher (référence : heure légale à Châlons-en-Champagne).

Dispositions spécifiques :

Pour la chasse aux grands animaux, se référer à l'article L 424-4 du code de l'environnement. L'organisation et la mise en œuvre des battues sur le terrain ne sont autorisées qu'à partir de 8 heures 30. Du 15 août au samedi précédant l'ouverture générale, la chasse en battue du sanglier est autorisée à partir de 6 heures 30. Cette limitation ne concerne pas l'action d'une personne non armée sur son territoire de chasse recherchant les traces pour localiser les parcelles où se trouve le gibier, l'utilisation d'un chien tenu en laisse est autorisée pour cela. La chasse aux espèces inscrites sur les listes nationales et départementales des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts est permise aux heures prévues par le code de l'environnement.

♦ **V - TEMPS DE NEIGE** : La chasse est interdite en temps de neige, à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- l'application du plan de chasse légal pour les grands animaux ;
- la chasse du sanglier, du lapin de garenne et du renard ;
- la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- la chasse du pigeon ramier ;
- la chasse du ragondin et du rat musqué ;
- la chasse dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial pour les oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grise, perdrix rouge et faisans communs.

♦ **VI – COMPTE-RENDU DU PLAN DE CHASSE** : le retour est **obligatoire** et doit s'effectuer dans **les 48 heures par une saisie en ligne des prélèvements sur le site internet de la fédération départementale des chasseurs de la Marne**. Ce retour tient lieu, pour les bénéficiaires d'un plan de chasse individuel cervidés ou sanglier, du compte rendu prévu par l'article R 425-13 du code de l'environnement. Cette déclaration est également obligatoire pour le retour des prélèvements des sangliers en zone hors plans de chasse.

#### INFORMATIONS

Les dispositions légales sont disponibles sur simple demande auprès de la FDCM ou de la direction départementale des territoires de la Marne.

#### ♦ VII – ÉTABLISSEMENTS DE CHASSE À CARACTÈRE COMMERCIAL :

Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse des établissements de chasse à caractère commercial pour la perdrix grise et le faisans communs correspondent à celles retenues pour les communes ou parties de communes en plan de gestion petit gibier.

♦ **GIBIER D'EAU ET OISEAUX DE PASSAGE** : Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, ainsi que les conditions de cette chasse, sont fixées par arrêté ministériel – Se référer aux dates légales pour chaque espèce.

Un prélèvement quantitatif de gestion (PQG) s'applique aux huttes de chasse disposant d'un droit de tir de nuit au gibier d'eau. **Ce PQG est de 25 canards maximum par hutte et par nuit, sur une période de 24 heures**, allant de midi un jour à midi le lendemain. **Ce PQG ne s'applique pas à l'ouette d'Égypte ni à la bernache du Canada.**

♦ **GELINOTTE DES BOIS** : La chasse de la gelinotte des bois est interdite dans le département.

♦ **UDUCR** : n'oubliez pas de faire appel aux conducteurs de chiens de sang pour ne pas laisser d'animaux blessés dans la forêt.

♦ **AVIS AUX CHASSEURS – BAGUES DES OISEAUX** : Toute personne qui aurait tué des oiseaux migrateurs porteurs d'une bague est priée d'envoyer cette bague au **MUSÉUM NATIONAL D'HISTOIRE NATURELLE – CRBPO 55 rue Buffon 75005 PARIS (pensez à indiquer la date et le lieu où a été tué l'oiseau ainsi que vos coordonnées).**

♦ **ZONES SOUMISES AU PLAN DE CHASSE OU AU PLAN DE GESTION** :

Le plan de chasse est applicable aux espèces cerf, chevreuil, daim et mouflon sur tout le territoire national. Les délimitations des secteurs soumis au plan de chasse sanglier sont disponibles sur simple demande auprès de la fédération départementale des chasseurs de la Marne.

**Les secteurs soumis à l'action du plan de gestion lièvre, perdrix grise, faisans ou sanglier sont détaillés sur la page 2 qui fera l'objet d'un affichage complémentaire.**

♦ **MARQUAGE ET COMMERCIALISATION DU GIBIER** :

- Chaque animal abattu au titre du plan de chasse doit être muni, préalablement à tout transport, d'un dispositif de marquage. Les dispositifs de marquage sont délivrés par la fédération départementale des chasseurs de la Marne.
- Tout dépassement du maximum ou la non réalisation du minimum prévus par le plan de chasse peut faire l'objet de sanctions prévues par le code de l'environnement.
- Il est interdit de mettre en vente, de vendre, de colporter ou d'acheter sciemment du gibier mort soumis au plan de chasse non muni du bracelet de marquage ou non accompagné d'une attestation justifiant l'origine.
- Il est interdit de mettre en vente, de vendre, d'acheter, de transporter ou de colporter du gibier pendant le temps où sa chasse n'est pas permise. Cette interdiction ne s'applique pas au gibier issu d'élevage selon les conditions prévues par la réglementation en vigueur.
- L'introduction dans le milieu naturel de grand gibier et de lapins, et le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée sont soumis à autorisation préfectorale.

♦ **PARTICIPATIONS GRAND GIBIER** : L'assemblée générale de la fédération départementale des chasseurs de la Marne a décidé, conformément aux possibilités offertes par l'article L 426-5 du code de l'environnement :

- la participation financière des chasseurs de grand gibier (cerf, chevreuil, daim ou sanglier) est obligatoire et acquittée lors de la validation du permis de chasser,
  - tout sanglier prélevé dans le cadre du plan de chasse ou hors plan de chasse doit être muni d'un bracelet délivré par la fédération départementale des chasseurs de la Marne.
- ♦ **SÉCURITÉ PUBLIQUE** : conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2005 modifié, il est interdit :
- de faire usage d'armes à feu sur l'emprise des routes et chemins ouverts à la circulation publique, ainsi que sur l'emprise des voies ferrées ou enclos dépendant des chemins de fer ;
  - à toute personne placée à portée d'arme à feu d'une de ces routes, chemins ouverts à la circulation publique ou voies ferrées, de tirer dans leur direction ou au-dessus ;
  - à toute personne placée à portée d'arme à feu des lignes de transport d'énergie et téléphoniques et de leurs supports, de tirer dans leur direction ;
  - à toute personne placée à portée d'arme à feu des habitations, caravanes, bâtiments d'exploitations agricoles et bâtiments industriels et de leurs dépendances, des stades, lieux de réunion publique en général, de tirer dans leur direction ou au-dessus.

Toute personne participant (posté, traqueur armé ou non, accompagnateur...) à une battue au grand gibier, devra porter obligatoirement pendant l'acte de chasse une veste ou un gilet fluorescent de couleur orange uniquement. Ceci est également valable pour les déplacements opérés pour se rendre ou quitter le poste.

♦ **AGRAINAGE** Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique validé par arrêté préfectoral le 5 décembre 2018, fixe les conditions réglementaires de la pratique de l'agrainage dans la Marne (hors camps militaires) et oblige la passation d'une convention entre le détenteur de droit de chasse et le bailleur. **La pratique de l'agrainage est interdite dans les zones hors plan de chasse.**

**CE PLACARD NE SERA NI LACÉRÉ NI RECOUVERT AVANT LE 31 MAI 2025**

## PLAN DE GESTION PERDRIX GRISE, LIÈVRE, FAISAN COMMUN et SANGLIER

Communes ou parties de communes soumises à l'action du plan de gestion pour l'espèce ou les espèces de gibier citées ci-dessous :

### 1 – Communes ou parties de communes soumises au plan de gestion LIÈVRE :

Secteur cynégétique des « Trois Cantons » : BAUDEMONT, BETHON, LA CELLE-SOUS-CHANTEMERLE,CHANTEMERLE, CONFLANS-SUR-SEINE, FONTAINE-DENIS-NUISY, MARCILLY-SUR-SEINE, POTANGIS,SAINT-QUENTIN-LE-VERGER, SARON-SUR-AUBE, VILLIERS-AUX-CORNEILLES.

Secteur cynégétique « Montagne de Reims » : AOUGNY (pour la partie située à l'est de l'autoroute A4),BASLIEUX-SOUS-CHÂTILLON, BELVAL-SOUS-CHÂTILLON, CHAMBRECY, CHAMPLAT-ET-BOUJACOURT,CHAMPVOISY, CHÂTILLON-SUR-MARNE, CHAUMUZY, CORMOYEUX, COURTAGNON, CUCHERY,CUISLES, DAMERY (partie située au nord de la Marne), FLEURY-LA-RIVIERE, JONQUERY, MARFAUX,NANTEUIL-LA-FORÊT, LA NEUVILLE-AUX-LARRIS, LHERY (sur la partie située au sud de l'autoroute A4),OLIZY, PASSY-GRIGNY, POURCY, ROMERY, ROMIGNY, SAINTE-GEMME, SARCY, VANDIÈRES, VENTEUIL,VERNEUIL , VILLE-EN-TARDENOIS, VINCELLES, COEUR-DE-LA-VALLÉE,

### 2 - Communes ou parties de communes soumises au plan de gestion LIÈVRE et PERDRIX GRISE :

Secteur cynégétique des « Trois Cantons » : VILLENEUVE-SAINST-VISTRE ET VILLEVOTTE.

Secteur cynégétique « Châlons Sud » : BREUVERY-SUR-COOLE, BUSSY-LETTREÉ, CERNON, CHEPPES -LA-PRAIRIE, CHENIERS, COMPERTRIX, COOLUS, COUPETZ, DOMMARTIN-LETTREÉ, ECURY-SURCOOLE,FAUX-VESIGNEUL, MAIRY-SUR-MARNE, NUISEMENT-SUR-COOLE, SAINT-MARTIN-AUXCHAMPS,SAINT-QUENTIN-SUR-COOLE, SOGNY-AUX-MOULINS, SOUDRON, TOGNY-AUX-BOEUF, VATRY, VITRY-LA-VILLE.

Secteur cynégétique des « Vallées » : ABLANCOURT, AULNAY-L'AITRE, BASSU, BASSUET, CHANGY,COUVROT, LE-FRESNE, LISSE-EN-CHAMPAGNE, MARSON, MERLAUT, OUTREPONT, SAINT-AMANDS-SUR-FION, SAINT-JEAN-SUR-MOIVRE, SAINT-LUMIER-EN-CHAMPAGNE, SAINT-QUENTIN-LES-MARAIS,SOULANGES, VAL-DE-VIERE, VANAULT-LE-CHATEL, VANAULT-LES-DAMES, VITRY-EN-PERTHOIS,

Secteur cynégétique des « Hauts de Champagne » : ARZILLIÈRES-NEUVILLE, BLAISE-SOUSARZILLIÈRES,BREBAN, CHATELRAOULD-SAINST-LOUVENT, COOLE, CORBEIL, COURDEMANGES,DROUILLY, GLANNES, HUIRON, HUMBAUVILLE (hors camp militaire), LOISY-SUR-MARNE, MAISONS-EN -CHAMPAGNE, LE-MEIX-TIERCELIN (hors camp militaire), PRINGY, LES-RIVIERES-HENRUEL, SAINTCHERON,SAINT OUËN, DOMPROT (hors camp militaire), SOMPUIS (hors camp militaire), SONGY, SOUDÉ(hors camp militaire),BLACY,

Secteur cynégétique de la « Somme » : BANNES, CLAMANGES, ECURY-LE-REPOS, FERE-CHAMPENOISE,HAUSSIMONT, LENHARRÉE, MORAINS, PIERRE-MORAINS,VASSIMONT ET CHAPELAINE.VAL-DESMARAIS,lieux dit AULNAY-AUX-PLANCHES,MORAINS

Secteur cynégétique du « Perthois » : AMBRIÈRES, BIGNICOURT-SUR-SAULX, BLESME, BRUSSON, LE BUISSON, DOMPREMY, ECIENNES, ETREPY, FAVRESSE, HAUSSIGNEMONT, HAUTEVILLE, HEILTZ LEHUTIER, LANDRICOURT, MAROLLES, MATIGNICOURT-GONCOURT, PARGNY-SUR-SAULX,PLICHANCOURT, PONTION, REIMS-LA-BRULÉE, SAINTE-MARIE-DU-LAC-NUISEMENT, SAINT-LUMIER LA-POPULEUSE, SAINT-VRAIN, SAPIGNICOURT, SCRUPTE, THIEBLEMONT FAREMONT, VITRY-LEFRANCOIS,VOUILLERS,ORCONTE. LUXEMONT-ET-VILLOTE,

Secteur cynégétique « Vesle-Marne » : BOUY (hors camp militaire), CHALONS-EN-CHAMPAGNE,COURTISOLS, CUPERLY (hors camp militaire), DAMPIERRE-AU-TEMPLE, JUVIGNY, L'EPINE, LA CHEPPE (hors camp militaire), LA VEUVE, LES GRANDES-LOGES, MONCETZ-LONGEVAS, RECY, SARRY, SOMMEVESLE,SAINT-ETIENNE-AU-TEMPLE, SAINT-HILAIRE-AU-TEMPLE, SAINT-MARTIN-SUR-LE-PRE, SAINTMEMMIE,VADENAY (hors camp militaire).

Secteur cynégétique « camp de Mourmelon » : Les terrains compris dans le camp militaire de MOURMELON.

Secteur cynégétique du « Bocage Champenois » : BIGNICOURT SUR MARNE.

Secteur cynégétique des « Sacres » : BEINE-NAUROY (hors camp militaire), BERMÉRICOURT, BERRU,BETHENY, BOURGOGNE-FRESNES, BRIMONT, CAUREL, CERNAY-LES-REIMS, COURCY, EPOYE,LAVANNES, LOIVRE, NOGENT-L'ABBESSE, POMACLE, REIMS (partie située à l'est de la voie ferrée et au nord de la RN 44), WITRY-LES-REIMS, VILLERS-FRANQUEUX.

Secteur cynégétique de la « Vallée de la Suippe » :AUMENANCOURT, BAZANCOURT, BOULT-SUR-SUIPPE, ISLE-SUR-SUIPPE, SAINT-ETIENNE-SUR-SUIPPE, BETHENIVILLE, HEUTREGIVILLE, PONTFAVERGER-MORONVILLIERS (hors camp militaire), SAINT-MASMES, SELLES, WARMERIVILLE.

Secteur cynégétique des « Quatre Sources » : AUVE, BUSSY-LE-CHATEAU (sauf la partie située est D77 dans le camp militaire de Mourmelon), LA CHAPELLE-FELCOURT, LA CROIX-EN-CHAMPAGNE, HANS,LAVAL-SUR-TOURBE (hors camp militaire), SAINT-JEAN-SUR-TOURBE (hors camp militaire), SAINT-MARDSUR-AUVE, SAINT-REMY-SUR-BUSSY, SOMME-BIONNE, SOMME-SUIPPE (hors camp militaire), SOMMETOURBE,SUIPPES (hors camp militaire), TILLOY ET BELLAY, VALMY.

Secteur cynégétique des «Trois Canaux » : AIGNY, BILLY-LE-GRAND, CONDE-SUR-MARNE, ISSE, VAUDEMANGE, VRAUX.

Secteur cynégétique des « Comtes de Champagne » : ETRECHY, GIVRY LES LOISY, LOISY EN BRIE, SOULIÈRES.

Secteur cynégétique de la « Navarin » : AUBERIVE, DONTRIEN, JONCHERY-SUR-SUIPPE (hors camp militaire), SAINT-HILAIRE-LE-GRAND (hors camp militaire), SAINT-HILAIRE-LE-PETIT (hors camp militaire),SAINT-MARTIN-L'HEUREUX (hors camp militaire), SAINT-SOUPLET-SUR-PY, SAINTE-MARIE-A-PY (hors camp militaire), SOMMEPY-TAHURE (hors camp militaire), SOUAIN-PERTHES-LES-HURLUS (hors camp militaire), VAUDESINCOURT.

Secteur cynégétique du « Camp de Suippes » : Les terrains compris dans le camp Militaire de Suippes.

Secteur cynégétique de la « Vallée de la Craie » : CHEPY, FRANCHEVILLE, OMEY, POGNY, SAINT-GERMAIN LA VILLE, VESIGNEUL SUR MARNE.

Secteur cynégétique de la « Grande Plante » :BACONNES, MOURMELON-LE-GRAND (hors camp militaire), PROSNES.

Secteur cynégétique des « Belles Perdrix » : ATHIS, AULNAY-SUR-MARNE, CHAMPIGNEUL-CHAMPAGNE, CHERVILLE, JALONS, LES ISTRES-ET-BURY, MATOUGUES, THIBIE.

Secteur cynégétique « Vaure Maurienne » : CORROY, EUVY, GOURGANÇON.

### 3 - Communes ou parties de communes soumises au plan de gestion PERDRIX GRISE :

Secteur cynégétique du « Rouillat » : CHAMERY, CHAMPFLEURY, VILLERS AUX NOEUDS.

### 4 - Communes ou parties de communes soumises au plan de gestion FAISAN COMMUN, LIÈVRE ET PERDRIX GRISE :

Secteur cynégétique des «Trois cantons » :ESCLAVOLLES-LUREY

Secteur cynégétique des «Vallées » : COUPEVILLE

Secteur cynégétique des « Hauts de Champagne » : BRANDONVILLERS, CHAPELAINE, GIGNY-BUSSY, LIGNON, MARGERIE-HANCOURT, SAINT-UTIN, SOMSOIS.

Secteur cynégétique du « Bocage Champenois » : ARRIGNY, CHÂTILLON-SUR-BROUE, CLOYES-SUR- MARNE, DROSNEY, ECOLLEMONT, GIFFAUMONT-CHAMPAUBERT, MONCETZ-L'ABBAYE, NORROIS, OUTINES, SAINT-REMY-EN-BOUZEMONT-SAINST-GENEST-ET-ISSON.

Secteur cynégétique de « l'Argonne » : LE CHATELIER, EPENSE, GIVRY-EN-ARGONNE, LA NEUVILLE-AUX -BOIS, NOIRLIEU, REMICOURT, SAINT-MARD-SUR-LE-MONT, LE VIEIL-DAMPIERRE.

Secteur cynégétique du « Perthois » : FRIGNICOURT, VAUCLERC, LARZICOURT, ISLE-SUR-MARNE

Secteur cynégétique de la « Grande Montagne » : LUDES, MAILLY-CHAMPAGNE, VAL-DE-VESLE (Sud N44), VERZENAY (Ouest TGV), VERZY, VILLERS-MARMERY (Sud TGV)

### 5 – Communes ou parties de communes soumises au plan de gestion FAISAN :

Les communes de GRAUVES, MANCY et MOSLINS.

### 6 – Communes ou parties de communes soumises au plan de gestion SANGLIER :

Secteur cynégétique de « Suippes et Quatre Sources– Basse Tourbe ».

Secteur cynégétique de « Mourmelon - Navarin».

Secteur cynégétique des « Deux Morin ».

#### Modalités du plan de gestion

L'attribution des dispositifs de marquage sur les territoires soumis à l'action du plan de gestion sera réalisée par la fédération départementale des chasseurs de la Marne au prorata de la surface détenue par chaque détenteur de droit de chasse en fonction notamment des normes d'attribution déterminées suivant les résultats des opérations de comptages et d'échantillonnages.

Chaque animal prélevé sur les territoires définis ci-dessus devra être muni, sur le lieu même de la capture, d'un dispositif de marquage. Pour les actions de chasse collective, le marquage peut se faire à la fin de chaque battue.

Un compte-rendu global de réalisation devra être saisi dans le portail internet de la FDCM par chaque détenteur dès la fermeture générale de l'espèce.

**CE PLACARD NE SERA NI LACÉRÉ NI RECOUVERT AVANT LE 31 MAI 2025**

**N° CHAS/2024-055**

**Arrêté préfectoral classant le lapin de garenne, le pigeon ramier et le sanglier  
dans la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département  
de la Marne et fixant les modalités de leur destruction  
pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 30 juin 2025**

-----

**Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 427-8 à L. 427-10 et R. 427-6 à R. 427-28, relatifs au classement et à l'exercice du droit de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020 relatif au piégeage du sanglier ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 2 janvier 2023 portant délégation de signature, en matière d'administration générale et de commande publique, à Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, Directeur départemental des territoires de la Marne ;

**Vu** l'avis en date du 7 mai 2024 de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

**Vu** la consultation du public qui s'est déroulée du 7 mai 2024 au 29 mai 2024 en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'avis émis par le président de la fédération départementale des chasseurs de la Marne ;

**Considérant** les dégâts causés par ces espèces dans le département de la Marne et la période à laquelle ils sont commis ;

**Considérant** que ces espèces sont classées dans la liste des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Marne après avoir étudié toutes les solutions alternatives à leur destruction ;

**Considérant** que les solutions alternatives à la destruction de ces espèces s'avèrent insuffisantes pour prévenir les dégâts qu'elles peuvent causer ;

**Considérant** que le classement de ces espèces dans la liste départementale des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts constitue un moyen complémentaire nécessaire pour prévenir les dégâts qu'elles peuvent causer ;

**Considérant** que le classement permet d'intervenir localement et ponctuellement sans toutefois remettre en cause la survie des espèces ni en viser l'éradication ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 - CLASSEMENT**

Les espèces suivantes sont classées parmi les animaux susceptibles d'occasionner des dégâts du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 30 juin 2025 sur l'ensemble du département de la Marne :

ESPÈCES	MOTIVATION DU CLASSEMENT
LAPIN DE GARENNE ( <i>Oryctolagus cuniculus</i> )	Prévention des dommages aux activités agricoles ou sylvicoles
SANGLIER ( <i>Sus scrofa</i> )	Prévention des dommages aux activités agricoles ou sylvicoles et dans l'intérêt de la sécurité publique
PIGEON RAMIER ( <i>Columba palumbus</i> )	Prévention des dommages aux activités agricoles durant la période de sensibilité des cultures et notamment les semis

### **ARTICLE 2 - MODALITÉS GÉNÉRALES**

Les propriétaires, possesseurs ou fermiers, peuvent procéder aux destructions des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Marne, soit en y procédant personnellement, soit en déléguant par écrit le droit d'y procéder.

Aucune rémunération ne pourra être perçue pour une telle délégation.

### **ARTICLE 3 - PIÉGEAGE**

Le lapin de garenne peut être piégé toute l'année dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 susvisé.

Le piégeage du pigeon ramier est interdit.

Le piégeage du sanglier est autorisé dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020 susvisé, sur autorisation préfectorale individuelle.

### **ARTICLE 4 - BOURSES ET FURETS**

Le lapin de garenne peut être capturé en tout temps à l'aide de bourses et de furets.

### **ARTICLE 5 - DESTRUCTION PAR TIR**

Les destructions à tir par armes à feu ou tir à l'arc s'exercent de jour sur autorisation individuelle délivrée par le Directeur départemental des territoires, conformément au tableau de l'article 8.

Pour pratiquer toute destruction par tir, le permis de chasser doit être visé et validé.

Toute demande d'autorisation de destruction à tir doit être formulée via le site internet « démarches-simplifiées ».

Toute autorisation de destruction à tir d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts devra faire l'objet en fin de campagne et au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année d'un compte rendu mentionnant par espèce le nombre d'animaux détruits. Celui-ci devra être adressé à la Direction départementale des territoires via le site internet « démarches-simplifiées ».

## **ARTICLE 6 - UTILISATION DES OISEAUX DE CHASSE AU VOL**

Les destructions au moyen d'oiseaux utilisés pour la chasse au vol sont autorisées. Elles s'exercent dans les conditions fixées à l'article 8 et conformément aux dispositions de l'article R. 427-25 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 7 - HABILITATION DES AGENTS ASSERMENTÉS**

Les fonctionnaires ou les agents mentionnés à l'article L. 428-20 du code de l'environnement à l'exception de son 4°, sont autorisés à détruire, à tir, ou par piégeage les animaux susceptibles d'occasionner des dégâts cités à l'article 1 du présent arrêté, toute l'année, de jour, et sous réserve de l'accord du détenteur du droit de destruction. Pour les destructions par tir de nuit par les agents assermentés, une autorisation préfectorale sera délivrée toute l'année.

Un compte rendu mentionnant le nombre d'animaux détruits pour chaque espèce doit être transmis avant le 30 septembre 2025 à la Direction départementale des territoires.

## **ARTICLE 8 - PÉRIODES ET CONDITIONS D'AUTORISATION DE DESTRUCTION PAR TIR**

Les animaux susceptibles d'occasionner des dégâts peuvent être détruits dans les conditions définies au tableau suivant :

ESPÈCES	TYPE DE FORMALITÉ	PÉRIODE	CONDITIONS PARTICULIÈRES
Lapin de garenne	Autorisation préfectorale individuelle	<b>du 15 août 2024</b> à l'ouverture générale	L'emploi des chiens et des furets est autorisé.
		de la fermeture générale <b>au 31 mars 2025</b>	
Sanglier uniquement pour les agents définis à l'article 7	Autorisation préfectorale individuelle	<b>Toute l'année</b>	À l'affût et à l'approche.
Pigeon ramier	Sans formalité	de la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce <b>au 31 mars 2025</b>	Ne peut être tiré qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme dans les cultures d'oléagineux, de protéagineux et de chanvre ainsi qu'à proximité des séchoirs à maïs pleins.
	Autorisation préfectorale individuelle	<b>du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 2025</b>	L'usage des appelants et des formes est interdit.  Le tir dans les nids est interdit.

Les autorisations préfectorales individuelles sont délivrées par la Direction départementale des territoires, après avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Marne.

### **ARTICLE 9 - COMMERCIALISATION ET TRANSPORT**

Le transport, la détention pour la vente, la mise en vente, la vente et l'achat des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts licitement détruits sont libres toute l'année sous réserve des dispositions de l'article L. 424-12 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 10 - LÂCHER**

Le lâcher des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Marne est soumis à autorisation préfectorale individuelle dans les conditions de l'article R. 427-26 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 11 - DURÉE**

Les dispositions du présent arrêté sont valables du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 30 juin 2025.

### **ARTICLE 12 - EXÉCUTION ET DIFFUSION**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, le Directeur départemental des territoires, les Sous-préfets des arrondissements d'Épernay, de Reims et de Vitry-le-François, le Général commandant du groupement de gendarmerie de la Marne, les agents de l'Office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, les agents de l'Office national des forêts et toute personne responsable de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, et affiché dans toutes les communes du département par les soins de mesdames et messieurs les maires.

À Châlons-en-Champagne, le

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires de la Marne

  
Sylvestre DELCAMBRE

#### **Voies et délais de recours :**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, qu'il vous appartient de m'adresser : 40 boulevard Anatole France - CS 60554 - 51037 Châlons-en-Champagne cedex ;
- un recours hiérarchique, auprès du Préfet de la Marne : 1 rue de Jessaint - CS 50431 - 51036 Châlons-en-Champagne ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex, en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

# LISTE DES ANIMAUX SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS ET MODALITÉS DE LEUR DESTRUCTION POUR LA PÉRIODE DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2024 AU 30 JUIN 2025

- L'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes fixe, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- L'arrêté ministériel du 3 août 2023 fixe la liste des espèces du 2<sup>ème</sup> groupe, classées susceptibles d'occasionner des dégâts sur le département de la Marne du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 30 juin 2026.
- L'arrêté préfectoral du 4 juin 2024 fixe la liste des espèces du 3<sup>ème</sup> groupe classées susceptibles d'occasionner des dégâts du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 30 juin 2025.

Ainsi, les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du département de la Marne jusqu'au 30 juin 2025, durant les périodes et suivant les modalités de destruction, sont définies dans le tableau ci-après :

Groupe	Espèces	Piégeage	Période destruction par tir
1	<b>CHIEN VIVERRIN</b> ( <i>Nyctereutes procyonoïdes</i> )	Autorisé toute l'année.	Entre la clôture générale et l'ouverture générale sur autorisation préfectorale individuelle.
	<b>VISION D'AMERIQUE</b> ( <i>Mustela vison</i> )	Autorisé toute l'année.	Entre la clôture générale et l'ouverture générale sur autorisation préfectorale individuelle.
	<b>RAGONDIN</b> ( <i>Myocastor coypus</i> )	Autorisé toute l'année. Le déterrage avec ou sans chien est autorisé.	Toute l'année sans formalité.
	<b>RAT MUSQUE</b> ( <i>Ondatra zibethicus</i> )	Autorisé toute l'année. Le déterrage avec ou sans chien est autorisé.	Toute l'année sans formalité.
	<b>RATON LAVEUR</b> ( <i>Procyon lotor</i> )	Autorisé toute l'année.	Entre la clôture générale et l'ouverture générale sur autorisation préfectorale individuelle.
	<b>BERNACHE DU CANADA</b> ( <i>Branta canadensis</i> )	Interdit.	Entre la clôture spécifique de l'espèce et le 31 mars 2025 sur autorisation préfectorale individuelle. Le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme. <b>Le tir dans les nids est interdit.</b>
2	<b>RENARD</b> ( <i>Vulpes vulpes</i> )	Autorisé toute l'année. Il peut être déterré avec ou sans chien.	Entre la clôture générale et le 31 mars 2025 au plus tard et au-delà du 31 mars sur des terrains consacrés à l'élevage avicole sur autorisation préfectorale individuelle.
	<b>CORBEAU FREUX</b> ( <i>Corvus frugilegus</i> )	Autorisé toute l'année. Dans les cages à corvidés, l'utilisation d'appâts carnés est interdite sauf en quantité mesurée et uniquement pour la nourriture des appelants.	Sans formalité de la date de clôture générale au 31 mars 2025. Prolongation jusqu'au 10 juin, ou jusqu'au 31 juillet 2025 pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, sur autorisation préfectorale individuelle. Le tir peut s'effectuer, sans être accompagné de chien, dans l'enceinte de la corbeautière ou à poste fixe matérialisé de main d'homme en dehors de la corbeautière. <b>Le tir dans les nids est interdit.</b>
	<b>CORNEILLE NOIRE</b> ( <i>Corvus corone</i> )	Autorisé toute l'année. Dans les cages à corvidés, l'utilisation d'appâts carnés est interdite sauf en quantité mesurée et uniquement pour la nourriture des appelants.	Sans formalité de la date de clôture générale au 31 mars 2025. Prolongation jusqu'au 10 juin ou jusqu'au 31 juillet 2025 pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles sur autorisation préfectorale individuelle. <b>Le tir dans les nids est interdit.</b>
	<b>MARTRE</b> ( <i>Martes martes</i> )	Autorisé toute l'année. Se référer aux conditions de piégeage de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 3 août 2023. Pour les parcelles concernées par la lutte préventive chimique contre les surpopulations de campagnols, se référer aux prescriptions relatives au renard. Piégeage uniquement à moins de 250m : d'un bâtiment ou d'un élevage particulier ou professionnel ou sur des terrains consacrés à l'élevage avicole ou apicole, ou d'un enclos de pré-lâcher de petit gibier chassable et sur les territoires des unités de gestion cynégétiques.	La martre ne peut être détruite que par piégeage.
2	<b>FOUINE</b> ( <i>Martes foina</i> )	Autorisé toute l'année. Se référer aux conditions de piégeage de l'article 2	La fouine ne peut être détruite que par piégeage.

		de l'arrêté ministériel du 3 août 2023.	
		Pour les parcelles concernées par la lutte préventive chimique contre les surpopulations de campagnols, se référer aux prescriptions relatives au renard. Piégeage uniquement à moins de 250m : d'un bâtiment ou d'un élevage particulier ou professionnel ou sur des terrains consacrés à l'élevage avicole, ou d'un enclos de pré-lâcher de petit gibier chassable et sur les territoires des unités de gestion cynégétiques.	
3	<b>LAPIN GARENNE</b> ( <i>Oryctolagus cuniculus</i> )	Autorisé toute l'année. Peut-être capturé en tout temps à l'aide de bourses et de furets.	Du 15 août 2024 à l'ouverture générale et de la clôture générale au 31 mars 2025 sur autorisation préfectorale individuelle. L'emploi des chiens et des furets est autorisé.
	<b>SANGLIER</b> ( <i>Sus scrofa</i> )	Autorisé toute l'année uniquement pour les agents assermentés de l'OFB, l'ONF et les lieutenants de l'oveterie	Toute l'année sur autorisation préfectorale individuelle (OFB, ONF, Lieutenants de Louveterie). À l'approche ou à l'affût et uniquement de jour.
	<b>PIGEON RAMIER</b> ( <i>Columba palumbus</i> )	Interdit.	Sans formalité de la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce (20 février 2025) au 31 mars 2025. Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin 2025 sur autorisation préfectorale individuelle. Ne peut être tiré qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme dans les cultures d'oléagineux et de protéagineux et de chanvre ainsi qu'à proximité des séchoirs à maïs pleins. L'usage des appelants et des formes est interdit. <b>Le tir dans les nids est interdit.</b>

Date de l'ouverture générale : 15 septembre 2024

Date de la clôture générale : 28 février 2025

- La destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts peut être réalisée à l'aide de rapaces utilisés pour la chasse au vol sous réserve du respect des dispositions de l'article R. 427-25 du Code de l'environnement.

- En cas de capture accidentelle d'animaux n'appartenant pas à une espèce susceptible d'occasionner des dégâts, ces animaux sont immédiatement relâchés.

- **MODALITÉS GÉNÉRALES** : Les propriétaires, possesseurs ou fermiers, peuvent procéder aux destructions des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Marne, soit en y procédant personnellement, **soit en déléguant par écrit le droit d'y procéder.** Aucune rémunération ne pourra être perçue pour une telle délégation.

- **DESTRUCTION PAR TIR** : Les destructions à tir par armes à feu ou à l'arc s'exercent de jour sur autorisation individuelle délivrée par le Préfet (Direction départementale des territoires) et selon les modalités prévues ci-dessous.

Les autorisations préfectorales individuelles sont délivrées par la Direction départementale des territoires de la Marne, après avis du Président de la fédération départementale des chasseurs.

Pour pratiquer toute destruction par tir, le permis de chasser doit être visé et validé obligatoirement.

Toute autorisation de destruction à tir d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts devra faire l'objet en fin de campagne, et au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2025, d'un compte-rendu mentionnant par espèce, le nombre d'animaux détruits. Celui-ci devra être adressé à la Direction départementale des territoires dans les conditions décrites sur l'autorisation.

- **HABILITATION DES AGENTS ASSERMENTÉS** : Les fonctionnaires ou les agents mentionnés à l'article L. 428-20 du code de l'environnement à l'exception de son 4°, sont autorisés à détruire, à tir, ou par piégeage les animaux susceptibles d'occasionner des dégâts cités à l'article 1 du présent arrêté, toute l'année, de jour, et sous réserve de l'accord du détenteur du droit de destruction. Pour les destructions par tir de nuit par les agents assermentés, une autorisation préfectorale sera délivrée toute l'année.

Toutefois, pour la destruction du lapin et du pigeon ramier, les gardes particuliers devront avoir obtenu l'autorisation de la Direction départementale des territoires de la Marne.

Un compte rendu mentionnant le nombre d'animaux détruits pour chaque espèce doit être transmis avant le 30 septembre 2025 à la Direction départementale des territoires.

- **COMMERCIALISATION ET TRANSPORT** : Le transport, la détention pour la vente, la mise en vente, la vente et l'achat des animaux licitement détruits appartenant à des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts sont libres toute l'année sous réserve des dispositions de l'article L. 424-12 du Code de l'environnement.

- **LÂCHER** : Le lâcher des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Marne est soumis à autorisation individuelle de la Direction départementale des territoires dans les conditions de l'article R. 427-26 du Code de l'environnement.

**NB** : Les demandes d'autorisation de destruction ne peuvent être établies que via le lien suivant : [www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-d-autorisation-esod](http://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-d-autorisation-esod)

FDCM : RD5 - le Mont Choisy Fagnières - CS90166 - 51035 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

DDT de la Marne : 40 Bd Anatole France - CS 60554 - 51037 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE cedex